

Décision du Président
Convention constitutive d'un groupement de commande pour
l'aménagement du stand D43 dans le cadre du SIMI 2024
TITULAIRES : GRAND ORLY SEINE BIEVRE, GRAND
PARIS SUR EST AVENIR, PARIS EST MARNE&BOIS

2024 - D - n°

22

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU l'arrêté du 21 juin 2024 portant délégation de signature du Président à Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services, pour assurer la continuité du service public,

VU la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'aménagement de l'espace dans le cadre du SIMI 2024

CONSIDERANT que pour la quatrième année consécutive, les 3 intercommunalités du Val de Marne vont faire stand commun dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDERANT que le groupement de commande permet de garantir une coordination et une cohérence dans l'achat de prestations de conception, d'aménagement du stand et de réalisation des aménagements en désignant un prestataire commun,

CONSIDERANT que le GRAND ORLY SEINE BIEVRE est désigné coordonnateur du groupement au sens de l'article L 2113-7 du code de la commande publique,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'aménagement du stand D43 dans le cadre du SIMI 2024.

Article 2 : Sont membres du groupement de commande :

- GRAND ORLY SEINE BIEVRE
- GRAND PARIS SUD EST AVENIR
- PARIS EST MARNE&BOIS.

Article 3 : GRAND ORLY SEINE BIEVRE est désigné coordonnateur du groupement au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique et engagera l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à la passation du marché public passé dans le cadre du groupement. Cette fonction de coordonnateur sera exclusive de toute rémunération.

Article 4 : GRAND PARIS SUD EST AVENIR et PARIS EST MARNE&BOIS rembourseront au coordonnateur du groupement les paiements effectués au titulaire des marchés pour les coûts d'aménagement leur incombant.

Article 5 : De charger le Directeur Général des Services et le Centre de Vincennes, Service de Gestion Comptable de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241931-D2024-220B-AR
Date de transmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

31 OCT. 2024

Champigny sur Marne, le



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

François ROUSSEL-DEVAUX

La présente délibération publiée le 31 OCT. 2024

Est exécutoire à la date du

En application des articles L521-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241031-D2024-220B-AR
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024